

modifiant celui du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds

du 13 janvier 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ Le décret du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds est modifié comme il suit :

Art. 3 Liste des équipements lourds

¹ Le Grand Conseil établit la liste des équipements lourds soumis à régulation. Cette liste déploie ses effets dès l'entrée en vigueur du présent décret pour une durée de dix-sept ans.

² Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.

Art. 9 Procédure d'autorisation

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les décisions du département ou du Conseil d'Etat doivent être rendues dans un délai de six mois à compter de la transmission du dossier à la Commission (art. 8, al. 3) sous réserve d'une prolongation de délai conformément à l'alinéa 5. Ces décisions sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal.

⁵ Le département peut, si l'instruction de la demande le nécessite, prolonger de trois mois au maximum le délai prévu à l'alinéa 4. Avant l'échéance de celui-ci, le département communique son intention de prolonger le délai à l'exploitant, qui dispose d'un délai de 20 jours pour se déterminer.

⁶ A défaut de décision dans le délai prévu à l'alinéa 4 ou dans le délai prolongé de l'alinéa 5, la demande est réputée acceptée.

Art. 13 Sans changement

¹ Le présent décret est valable pour une durée de dix-sept ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 15 décembre 2025.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1er.

³ En cas de requête contre le présent décret auprès de la Cour constitutionnelle, la requête n'aura pas d'effet suspensif, en dérogation à l'article 7 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 13 janvier 2026.

Le président du Grand Conseil:

S. Montangero

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

I. Santucci

Date de publication : 23 janvier 2026

Délai référendaire : 24 mars 2026